
Renvoi au comité des décrets de la pétition de la citoyenne Drouillard, veuve Longré, qui demande la rectification d'une erreur dans un décret rendu le 24 août 1792, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Renvoi au comité des décrets de la pétition de la citoyenne Drouillard, veuve Longré, qui demande la rectification d'une erreur dans un décret rendu le 24 août 1792, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 44;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28872_t1_0044_0000_8

Fichier pdf généré le 30/01/2023

renseignements qu'ils ont relativement à d'Espagnac (1).

« Cette proposition est décrétée » (2).

93

« La commune de Clémery, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, expose qu'elle vient d'essuyer un jugement du tribunal de son district, qui la condamne à une somme de 43 000 liv. d'amende et de dommages et intérêts, pour avoir exploité un quart en réserve qui lui appartenait. Elle expose que si elle s'est permis de l'avoir fait, ce n'a été que d'après le refus que lui ont fait les officiers de la maîtrise, pendant deux ans, de lui délivrer son affouage et la mauvaise interprétation qu'elle a donnée à la loi.

« Sur la proposition d'un membre [COLLOMBEL] la Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district de Pont-à-Mousson contre les habitants et la municipalité de Clémery; elle décrète en outre que la pétition sera envoyée à son comité des domaines pour en faire un rapport. » (3)

94

La citoyenne Drouillard, veuve Longpré, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la copie du décret qu'elle a obtenu de l'Assemblée législative, le 24 août 1792. Cette erreur consiste en ce qu'elle y est appelée *Bouillard*, au lieu de *Drouillard* qui est son vrai nom.

Sur la motion d'un membre, [MONNEL] la Convention nationale charge son comité des décrets de faire cette rectification, après avoir vérifié le nom de la citoyenne Drouillard sur les pièces et titres joints à sa pétition (4).

95

Un membre [RUELLE], au nom des comités de liquidation et des finances, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, décrète :

Art. I. — Tous les anciens employés des ci-devant compagnies de finances, leurs cessionnaires ou délégataires liquidés et remboursés

(1) *Mon.*, XX, 124; *Mess. soir*, n° 593.

(2) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Clauzel (C 296, pl. 1007, p. 11). Décret n° 8649. Reproduit dans *J. Mont.*, n° 141; *Batave*, n° 412; *J. Sablier*, n° 1234; *M.U.*, XXXVIII, 216; *Ann. patr.*, n° 457; *J. Perlet*, n° 558; *C. Eg.*, n° 593; *Rép.*, n° 104, p. 416.

(3) P.V., XXXIV, 372. Minute du P.V. et du décret signée Collombel (C 296, pl. 1007, p. 12). Décret n° 8652. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 230.

(4) P.V., XXXIV, 372. Minute signée S.E. Monnel (C 296, pl. 1007, p. 13). Décret n° 8659.

du montant de leurs cautionnements avant la loi du 24 août dernier, mais qui n'ont point touché de ces compagnies les intérêts desdits cautionnements, antérieurs à leur liquidation, seront tenus de remettre et justifier, avant le 16 prairial prochain, exclusivement, à peine de déchéance, au directeur-général de la liquidation, leur mémoire en réclamation desdits intérêts, et déclarations signées d'eux ou de leurs fondés de pouvoir *ad hoc*, qu'ils sont propriétaires ou non d'autres créances sur la République, qui, réunies, excèdent ou n'excèdent pas la somme de trois mille livres.

Art. II. — Dans le cas où ces déclarations n'excéderaient pas la somme de trois mille livres, ils y joindront, dans le même délai, et sous la même peine de déchéance, leur quittance ou celle de leur fondé de pouvoir, avec un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a pas d'opposition sur eux.

Art. III. — Lesdits intérêts arriérés ne leur seront alloués, par le directeur-général de la liquidation, que sur le pied de quatre pour cent. à partir seulement du premier janvier 1791, jusqu'au 1^{er} vendémiaire de la 2^e année républicaine seulement. » (1)

96

Sur le rapport du même membre, [RUELLE], au nom du comité de liquidation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les pétitions des receveurs des consignations et commissaires aux saisies-réelles, tendantes à être liquidés sous des modifications et exceptions à la loi du 7 pluviôse, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et qu'en conséquence il sera procédé à la liquidation du prix de leurs offices, conformément à ladite loi. » (2)

97

Le même membre [RUELLE] présente, au nom des comités de liquidation, des finances et de la guerre, un projet de décret sur les militaires créanciers de la nation, qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres dans les formes et délais prescrits (3).

Le même rapporteur appelle l'attention de l'Assemblée sur diverses pétitions d'un grand nombre de militaires en activité, relativement au décret qui ordonne aux créanciers de la République de déposer leurs titres de créances dans un délai fixé, sous peine de déchéance. Il

(1) P.V., XXXIV, 373. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 14). Décret n° 8650. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; *Audit. nat.*, n° 557; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 230; *J. Sablier*, n° 1235; *Rép.*, n° 105, p. 420.

(2) P.V., XXXIV, 374. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 15). Décret n° 8658. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231. Mention dans *C. Eg.*, n° 593.

(3) P.V., XXXIV, 375-76.